

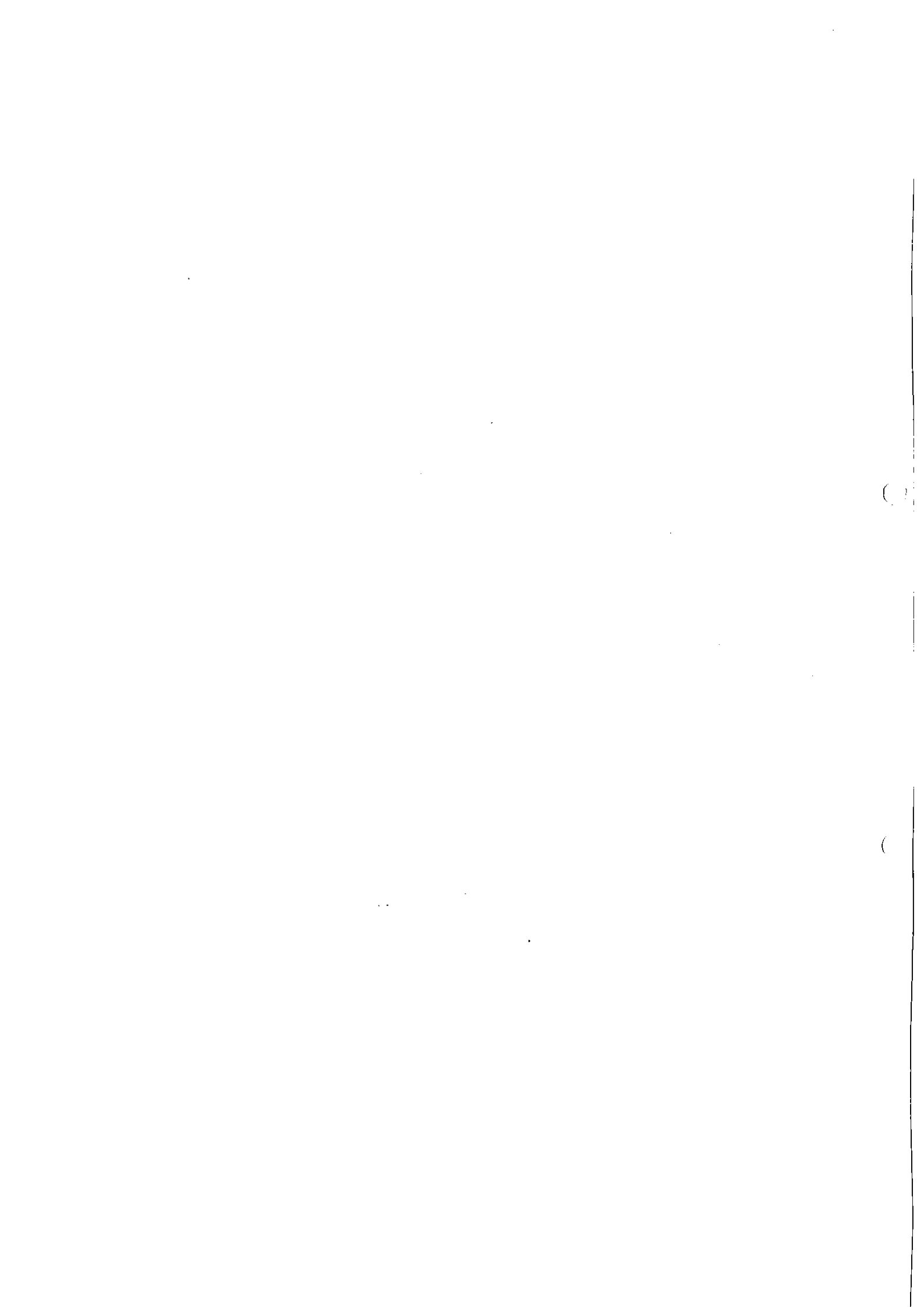
FORTIS AG

Solid partners, flexible solutions

Conditions Générales

■ Top Deposit

Gestion de Patrimoine





L'étendue de l'assurance

1. En quoi consiste votre contrat ?

Il s'agit d'une assurance vie à primes flexibles qui vise un rendement optimal et qui prévoit le paiement des prestations assurées en cas de décès ou en cas de vie con-

formément aux conditions générales, aux conditions produit et à l'accusé de réception qui constitue les conditions particulières.

2. Sur quelles bases le contrat est-il établi ?

Le contrat est conclu de bonne foi sur base de vos déclarations et de celles de l'assuré. Toute omission ou inexactitude de la part du titulaire ou de l'assuré, faites dans le but de nous induire en erreur sur les éléments d'appréciation de nos engagements, rendent l'assurance nulle.

Si l'omission ou la fausse déclaration ont été faites sans mauvaise foi, le contrat devient cependant incontestable dès sa prise d'effet.

En outre, le contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges relatives à l'assurance vie.

3. Quand est-on assuré ?

Le contrat existe dès la signature par les parties contractantes et confirmation par nous de votre premier versement. Il prend effet à la date indiquée aux conditions particulières, sous réserve le cas échéant de l'acceptation médicale par la compagnie. Dans les trente jours de sa date d'effet, vous avez le droit de renoncer au contrat. La résiliation s'effectue, dans votre chef, par un écrit daté et signé avec effet immédiat au moment de la notification. Conformé-

ment à l'article 4 de la loi du 25.06.1992 relative au contrat d'assurance terrestre, nous disposons du droit de résilier le contrat dans les 30 jours de la réception par nous du bulletin de souscription présigné, la résiliation devenant effective huit jours après notification de la résiliation.

Nous vous remboursons les versements déjà effectués sous déduction des sommes consommées pour garantir le capital décès.

4. Les versements

Vos versements doivent être effectués par transfert bancaire sur notre compte finan-

cier, mentionné sur le bulletin de versement et sur les conditions particulières.

5. La capitalisation des versements

La capitalisation d'un versement net débute le jour de valorisation.

Le capital garanti en cas de décès

6. En quoi consiste ce capital ?	En cas de décès de l'assuré, nous nous engageons à payer au(x) bénéficiaire(s)	désigné(s), le capital défini dans les conditions particulières.
7. Que coûte la garantie décès ?	Le coût de la garantie décès est prélevé anticipativement chaque mois sur la valeur	du contrat.
8. Quand avons-nous le droit de ne pas payer le capital garanti en cas de décès ?	<p>Nous ne payerons pas le capital garanti en cas de décès si le décès résulte:</p> <ul style="list-style-type: none">• d'un suicide au cours de la première année qui suit:<ul style="list-style-type: none">- la date d'effet du contrat,- la date de l'éventuelle remise en vigueur du contrat. <p>Ce même délai est applicable à toute augmentation du capital décès; il débute à la date d'effet de l'augmentation;</p> <ul style="list-style-type: none">• d'un fait intentionnel du titulaire ou d'un bénéficiaire ou à leur instigation;• d'une condamnation judiciaire, d'un crime ou d'un délit à caractère intentionnel, commis par l'assuré comme auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences;• d'un événement de guerre, ou de faits de même nature ou d'une guerre civile, dont les notions sont définies par l'Office de Contrôle des Assurances. Le décès, quelle qu'en soit la cause, est toujours exclu si l'assuré participe activement aux hostilités;• de la participation de l'assuré à des	<p>émeutes ou troubles civils en général, sauf s'il y est intervenu en tant que membre des forces chargées du maintien de l'ordre ou pour défendre directement sa personne ou ses biens;</p> <ul style="list-style-type: none">• d'un accident d'appareil de locomotion aérienne:<ul style="list-style-type: none">- lorsque le vol ne présente pas les caractères d'un transport de personnes dûment autorisé;- lorsque l'assuré fait partie de l'équipage ou exerce à bord de l'appareil une activité quelconque en relation avec l'appareil ou le vol;• de la pratique du parachutisme, du saut dans le vide avec élastique (Benji), de l'utilisation d'un deltaplane, d'un Ultra Léger Motorisé ou d'un parapente;• de la participation à des voyages revêtant un caractère d'exploration ou d'expédition armée. <p>Chaque fois que nous invoquerons la non-couverture du risque, il nous incombe d'établir le fait qui a conduit à l'extinction de nos obligations.</p>



Le capital garanti en cas de décès

9. Que payons-nous si le décès résulte d'un risque exclu ?

Si le décès résulte d'un risque exclu, le capital dû en cas de décès sera limité à la valeur du contrat le jour de valorisation qui suit le jour où nous sommes informés par écrit du décès de l'assuré.

Ce montant est payé aux bénéficiaires à l'exclusion cependant de celui dont le fait intentionnel ou l'instigation est la cause du décès de l'assuré.

L'évolution de votre contrat

10. Quelle est votre liberté d'action ?

- Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires en cas de vie ou en cas de décès de l'assuré; vous pouvez modifier votre choix à tout moment.
 - Vous pouvez céder le bénéfice de votre contrat, notamment en garantie d'une dette. Cette cession doit faire l'objet d'un avenant signé par les trois parties concernées: vous, nous et le cessionnaire.
 - Vous pouvez à tout moment modifier votre capital garanti en cas de décès moyennant notre acceptation en cas d'augmentation de ce capital.
- Vous avez la faculté de retirer tout ou partie de la valeur de votre contrat selon les modalités fixées aux conditions particulières et aux conditions produit. Ce retrait doit être demandé par un écrit daté et signé par vous-même. Ce retrait prend cours le jour qui suit le jour où nous recevons votre demande écrite de retrait. Le retrait total met fin au contrat.

11. Comment exécutons-nous vos instructions ?

Toute instruction relative à votre contrat doit nous être adressée par un écrit daté et signé ou par télécopie; dans ce dernier cas, l'original de votre écrit doit nous parvenir dans les huit jours.

Nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à une demande si nous avons le sentiment que l'exécution de celle-ci impliquerait une contravention à une disposition légale ou réglementaire ou à une

disposition du présent contrat. Dans cette hypothèse, nous vous informerions immédiatement de notre décision.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, nous pourrions toutefois suspendre temporairement tout ou partie des opérations. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait portée immédiatement à votre connaissance.

12. Quels sont les droits du bénéficiaire ?

Le bénéficiaire que vous avez désigné peut accepter le bénéfice du contrat.

Dès l'instant où le bénéficiaire désigné accepte le bénéfice, vous ne pourrez, entre autres, sans son accord exprès, obtenir de nouveaux retraits, modifier la clause bénéficiaire, céder le bénéfice du contrat.

Tant que vous êtes en vie, l'acceptation du bénéfice ne peut se faire que par un avenant au contrat signé par ce bénéficiaire, par vous et par nous.

Après votre décès, nous ne tiendrons compte de l'acceptation du bénéfice que si elle nous est notifiée par écrit par le bénéficiaire.



Dispositions diverses

13. Quelles sont les formalités à respecter pour obtenir le paiement des garanties ?

La personne appelée à recevoir les prestations assurées devra nous remettre toutes les pièces justificatives qui nous sont nécessaires pour procéder au règlement des prestations en cas de décès :

- un certificat de vie du bénéficiaire, un extrait de l'acte de décès de l'assuré et un certificat médical rédigé sur formulaire délivré par nous et mentionnant la cause du décès;

- un acte de notoriété établissant les droits des bénéficiaires (dans les cas où le bénéficiaire n'a pas été désigné nominativement).

S'il est constaté que la date de naissance déclarée de l'assuré n'est pas exacte, les garanties seront recalculées en fonction de la date exacte.

14. Quels sont les frais et impôts ?

Tous impôts, taxes et cotisations actuels ou futurs, prévus par la loi et les règlements belges qui frappent les contrats, les quittances ou les prestations assurées, sont à

charge du titulaire ou des ayants droit et, le cas échéant, des bénéficiaires et sont réglés en même temps que le principal.

15. Correspondance - contestations - loi applicable

Les communications qui vous sont destinées sont valablement faites à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée par écrit.

Les communications qui nous sont destinées sont réputées reçues le jour de leur réception par la compagnie.

Nos dossiers ou documents justifient du contenu de nos lettres pour autant que

celles-ci ne soient pas produites par vous ou l'assuré.

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à l'Office de Contrôle des Assurances, avenue de Cortenbergh 61, 1000 Bruxelles, sans préjudice pour le titulaire d'intenter une action en justice. Toute contestation éventuelle relève de la compétence exclusive des tribunaux belges.

La loi belge s'applique au présent contrat.

16. Quel est le régime fiscal d'application à votre contrat ?

• **Primes**

- Charges : la législation du pays de résidence du titulaire est applicable pour ce qui concerne les charges fiscales et/ou sociales grevant éventuellement les primes. Le cas échéant, la législation du pays d'établissement de la personne morale pour compte de qui le contrat a été souscrit est applicable.

- Avantages fiscaux : la législation fiscale du pays de résidence du titulaire détermine l'octroi éventuel d'avantages fiscaux pour les primes. Dans certains cas, la législation du pays où l'on acquiert des revenus imposables est applicable.

• **Prestations :**

les impôts applicables aux revenus ainsi que d'autres charges éventuelles sont déterminés par la loi du pays de résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du pays de la source des revenus. Pour ce qui concerne les droits de succession, la législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou la loi du pays de résidence du bénéficiaire sont applicables.

Vous

Le titulaire du contrat, c'est-à-dire le preneur d'assurance qui conclut le contrat avec nous.

Nous

Fortis AG s.a., agréée sous le numéro de code 0079.

Bénéficiaire

La personne (physique ou morale) désignée aux conditions particulières pour recevoir les prestations assurées.

Cessionnaire

Le créancier au profit duquel le bénéfice du contrat est cédé en garantie de sa créance.

Capital en cas de décès

le capital défini aux conditions particulières qui sera versé au bénéficiaire désigné en cas de décès de l'assuré.

Versement

la prime d'assurance payée par le titulaire. Les versements comprennent les taxes et cotisations éventuelles prévues par la législation belge.

Versement net

le versement, diminué des éventuelles taxes et cotisations.

Assuré

La personne, soit vous-même, soit quelqu'un d'autre, sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.

Retrait

L'opération qui consiste à procéder au rachat du contrat. En cas de rachat partiel, nous vous payons une partie de la valeur de rachat. En cas de rachat total, vous mettez fin au contrat et nous vous payons la valeur de rachat.

Valeur de rachat

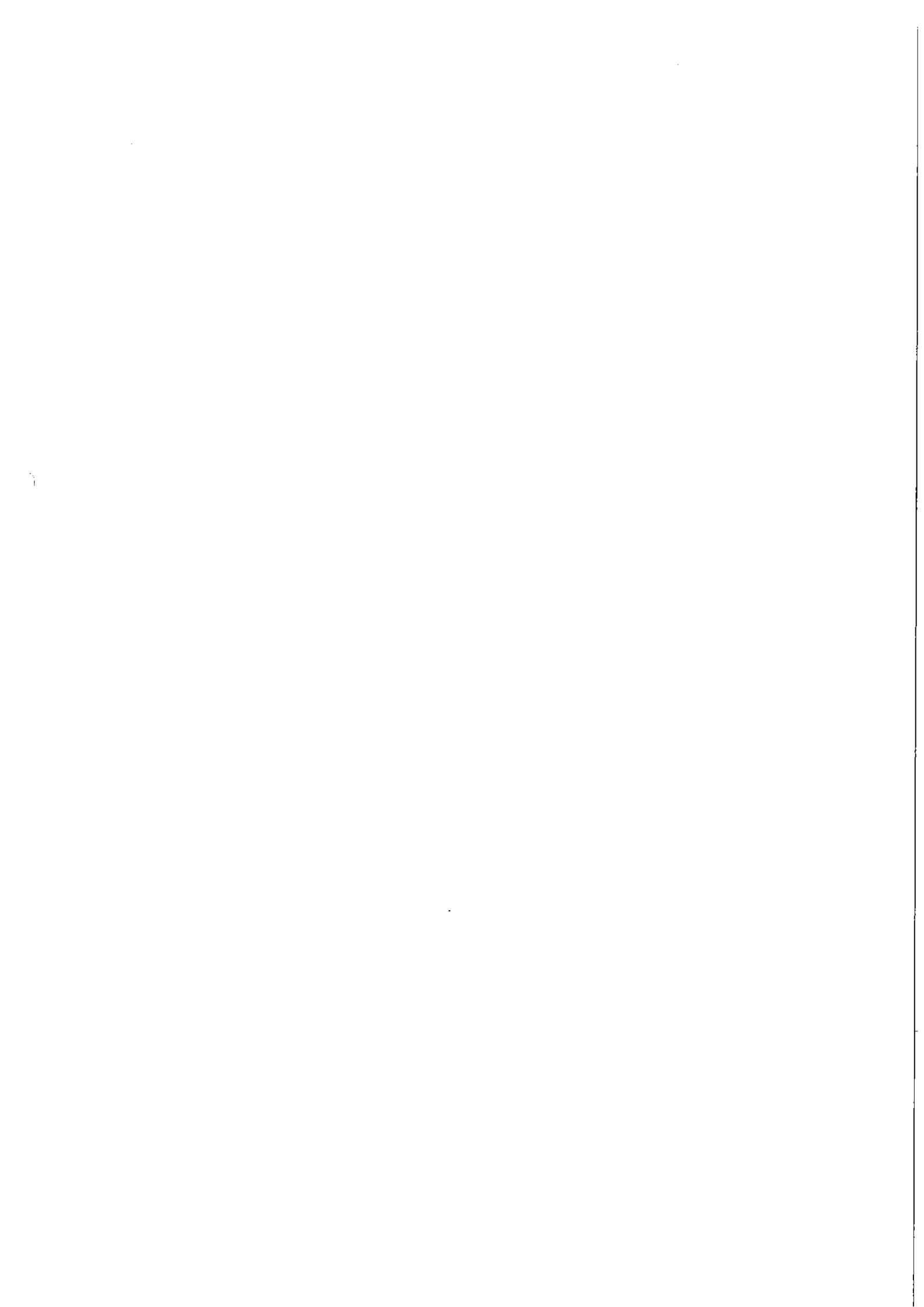
La valeur, à un instant déterminé, du contrat, à verser par nous en cas de rachat du contrat.

Valeur du contrat

la somme des versements nets, majorée du rendement diminuée du coût de la garantie décès.

Jour de valorisation

le jour de l'enregistrement de votre versement sur notre compte financier, mentionné aux conditions particulières. C'est à cette date que nous investissons votre versement.





FORTIS AG

Solid partners, flexible solutions

Conditions Produit

■ Top Deposit

Gestion de Patrimoine



Structure financière

Structure financière	Chaque versement net bénéficie du taux de rendement en vigueur au moment où nous recevons votre versement. Il peut être adapté à tout moment, en fonction des taux d'intérêt des marchés financiers et s'applique tant aux versements nouveaux qu'à la valeur du contrat.
Durée	Aucune condition de durée n'est imposée et la valeur du contrat peut être retirée à tout moment par le titulaire.
Garantie décès	<p>En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, nous nous engageons à payer au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) aux conditions particulières, la valeur du contrat déterminée au moment du décès, avec un minimum de 130 % du (des) versement(s) diminué(s) des retraits éventuels.</p> <p>Toutefois, lors de la souscription, le titulaire peut déroger à cette garantie décès standard et choisir l'une des trois options suivantes :</p> <p>a) la valeur du contrat déterminée au moment du décès;</p> <p>b) la valeur du contrat déterminée au moment du décès, majorée d'un pourcentage convenu (max. 35 %);</p> <p>c) le montant le plus élevé des options précédentes, à savoir la valeur du contrat déterminée au moment du décès, majorée d'un pourcentage convenu (max. 35 %), avec un minimum de 130 % du(des) versement(s) diminué(s) des retraits éventuels.</p> <p>L'option choisie est mentionnée aux conditions particulières.</p>
Avances	Il n'est pas accordé d'avances sur le contrat.
Retraits	<p>Les retraits partiels doivent atteindre au moins 5.000 BEF .</p> <p>Le paiement sera effectué sur un compte bancaire belge auprès d'une banque établie en Belgique suivant les modalités convenues.</p>

()

()